

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

Public

**Soumission concernant la participation des victimes à la procédure d'appel relative
au jugement rendu en application de l'article 74 du Statut à l'encontre de Germain
Katanga**

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rétroactes :

1. Par jugement du 7 mars 2014 (« le jugement »), la Majorité de la Chambre de première instance II (« la Chambre »), après avoir modifié la qualification juridique du mode de responsabilité retenu contre Germain Katanga, l'a déclaré coupable sur le fondement de l'article 25-3-d d'un crime contre l'humanité et de quatre crimes de guerre¹. Par décision du 24 mai 2014, la Chambre, statuant à la majorité, a prononcé à son encontre une peine totale de 12 ans d'emprisonnement².
2. Le 9 avril 2014, le Procureur a déposé son acte d'appel contre le jugement³. La Défense a déposé le même jour sa « Defence Notice of Appeal against the decision of conviction 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II, 7 th March 2014"⁴.
3. Le 23 mai 2014, le Représentant légal du groupe principal de victimes a déposé une « Soumission relative à la participation de victimes à la procédure d'appel contre le jugement concernant G. Katanga"⁵.
4. Par cet écrit, le Représentant légal du groupe principal sollicite d'une part l'autorisation de participer à la procédure pour un certain nombre de victimes non encore admises à participer au procès, ainsi que la participation des ayants-droits de 7 victimes décédées en cours de procédure devant la Chambre et dont la reprise d'action a été autorisée par cette dernière et, d'autre part, de réguler, dans le cadre de l'appel, les modalités de participation de l'ensemble des victimes admises à participer en première instance.

¹ *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/07-3436.

² *Décision relative à la peine (article 76 du Statut)*, ICC-01/04-01/07-3484

³ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-01/07-3462

⁴ ICC-01/04-01/07-3459;

⁵ ICC-01/04-01/07-3483-Conf

Objet de la présente soumission :

5. Le Représentant légal se joint aux soumissions du Représentant légal du groupe principal de victimes quant à la participation à l'appel des victimes déjà admises à participer à la procédure en première instance et aux modalités de cette participation. Il fait siens les arguments développés par le Représentant légal du groupe principal de victimes dans les paragraphes 7 et suivants de sa soumission déposée le 22 mai 2014.
6. Pour autant que de besoin, le Représentant légal souhaite insister sur le fait que bien que leur statut d'anciens enfants soldat les place dans une position particulière, les victimes qu'il représente verront effectivement leurs intérêts affectés par l'appel de la même manière qu'en première instance. Leur participation à l'appel se justifie pour les motifs retenus par la Chambre d'appel dans le dossier *Le Procureur c. M. Ngudjolo*⁶.
7. En effet, si après avoir exclu le crime d'utilisation soldat de la requalification du mode de responsabilité retenu à l'encontre de G. Katanga, le jugement acquitte ce dernier de ce crime sur le fondement de l'article 25-3-a, il n'en reste pas moins que les victimes verront leurs intérêts personnels directement concernés puisque le débat devant la Chambre d'appel portera notamment sur la requalification opérée et les conditions de celle-ci, du fait de l'objet de l'appel de la Défense.

⁶ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", 6 mars 2013, ICC-01/04-02/12-30, par. 3 : « (...)Mr Mathieu Ngudjolo Chui was acquitted of all the charges brought against him and (...) the appeal proceedings against the Acquittal Decision affect victims' personal interests in the same way as during the trial. Therefore, the Appeals Chamber finds that the victims who participated in the trial and whose victim status was not revoked, may participate in the present appeal, which concerns the merits of the case and is brought under article 81 (1) (a) of the Statute », la Chambre d'appel reprend à cet égard les termes de sa décision rendue dans le dossier le Procureur c. Th. Lubanga, Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions, 13 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2951, §3*

8. Or l'intérêt des victimes représentées à participer au débat relatif à la requalification du mode de responsabilité a bien été reconnu tant par le Chambre de première instance II que par la Chambre d'appel.
9. En effet, bien qu'ayant indiqué dans sa décision du 21 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement et prononçant la disjonction des charges portées contre G. Katanga et M. Ngudjolo⁷ (la décision n°3319) que le crime d'utilisation d'enfant soldat n'était pas visé par une éventuelle requalification du mode de responsabilité retenu à l'encontre de G. Katanga, la Chambre a dans cette décision sollicité les observations de toutes les parties et participants « sur la proposition de modification, tant en droit (article 25-3-d du Statut) qu'en fait (adéquation des faits avec le droit) »⁸. Elle a donc inclu les ex-enfants soldats au débat sur ces questions. Le Représentant légal a d'ailleurs déposé auprès de la Chambre ses observations en application de la décision précitée le 8 avril 2013⁹.
10. En date du 15 mai, la Chambre a ensuite rendu une décision par laquelle elle a décidé de procéder à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires ainsi que des éléments d'information d'ordre juridique sur l'interprétation de l'article 25-3-d-ii du Statut¹⁰. Elle invitait par cette même décision les représentants légaux, notamment, à soumettre leurs éventuelles observations. Le Représentant légal a soumis ses observations par un écrit du 24 mai 2013¹¹.

⁷ *Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés*, ICC-01/04-01/07-3319

⁸ ICC-01/04-01/07-3319, § 55

⁹ *Observations du Représentant légal des victimes enfants soldats déposées en application de la décision ICC-01/04-01/07-3319 relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et à la disjonction des charges*, ICC-01/04-01/07-3366

¹⁰ *Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour)*, 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3371

¹¹ *Observations du Représentant légal des victimes enfants soldats déposées en application de la décision ICC-01/04-01/07-3371*, ICC-01/04-01/07-3375

11. L'intérêt personnel des victimes ex-enfants soldats à participer au débat relatif à la mise en œuvre de la norme 55 et à la requalification a de la même manière été reconnu par la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel contre la décision n°3319 interjeté ensuite par la Défense. En effet, faisant droit à la requête conjointe des représentants légaux, la Chambre d'appel a considéré, dans le cadre de cet appel interlocutoire, que les quatre critères qu'elle entend appliquer à la participation des victimes aux appels interjetés en vertu de l'article 82 (1) (d) du Statut étaient réunis et en particulier que leurs intérêts personnels étaient concernés au sens de l'article 68(3) du Statut¹².
12. Dès lors qu'il a été établi dans le cadre d'un appel interlocutoire, il apparaît au Représentant légal que cet intérêt se trouve a fortiori établi dans le cadre d'une procédure d'appel, dans le même procès, relevant de l'article 81 du Statut et qui portera, ne fût-ce que pour une partie substantielle, sur les mêmes questions.
13. Par ailleurs, le Représentant légal souhaite souligner à quel point la participation au débat judiciaire a constitué, jusqu'à ce jour, un enjeu fondamental pour les victimes concernées. Lors d'une rencontre récente avec celles-ci, il a pu une fois encore constater que leur participation à la procédure constitue dès lors un élément-clé dans le processus de reconstruction de ces victimes. Dans ce contexte, leur participation effective au débat judiciaire représente assurément pour elles un intérêt personnel.
14. Enfin, le Représentant légal se joint aux observations du Représentant légal du groupe principal de victimes quant à l'absence de préjudice aux droits de la Défense qu'impliquerait la participation des victimes qu'il représente. Il n'entend bien entendu exposer les vues et préoccupations de ses clients que dans le cadre strict de la place et du rôle qui lui est accordé et dans les limites

¹² *Decision on the application of victims to participate in the appeal against Trial Chamber II's decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court*, 17 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3346, § 6

des intérêts des victimes qu'il représente, dans la continuité de son mandat tel qu'il l'a exercé en première instance.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre d'appel de faire droit aux présentes.



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal
des victimes enfants soldats

Fait le 26 mai 2014, à Seraing (Belgique).